

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 21/01/2025

ID : 074-257401943-20250117-2025_D_011-AU

S²LOW

Année 2025
Feuillet n°
2025/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2025-D-011

Objet : Convention de mise à disposition de données numériques - plateau des Bornes

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et notamment son article 5-1 relatif à sa compétence en matière de zones humides ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Vu la délibération D2023-03-07 du 29 juin 2023, approuvant le plan d'action opérationnel en faveur des zones humides du SM3A

Vu la délibération D2019-06-06 du 19 septembre 2019 et la délibération D2021-04-012 du 8 juillet 2021 approuvant la participation et l'engagement du SM3A dans le Contrat de Territoire Espace Naturels Sensibles du Plateau des Bornes

Considérant qu'Asters CEN-74 a recueilli des données naturalistes ainsi que des données de suivis des travaux dans le cadre de l'assistance technique du plateau des Bornes 2020-2024 et antérieurement ;

Considérant l'intérêt que revêtent ces données dans le cadre de la mise en œuvre des actions en faveur des zones humides du chapelet prioritaire du plateau des Bornes

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition de données numériques entre le SM3A et Asters CEN-74

Article 2 : De signer tout document relatif à la réalisation de cette convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Président d'Asters

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 17/01/2025

Bruno FOREL,
Président du SM3A

